

Arrêté préfectoral complémentaire

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société Provence Granulats, situées lieu-dit "Le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de MAZAUGUES,

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la société Provence Granulats à exploiter une carrière située lieu dit « Le Caire de Sarrasin », ainsi que des installations de traitement de matériaux liées à cette activité sur le territoire de la commune de Mazaugues ;

Vu les modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société Provence Granulats le 18 décembre 2023 concernant la réduction du périmètre d'extraction initial de la carrière et la réduction de la vitesse maximale de vibration lors des tirs de mines et le dossier joint ;

Vu le courrier du préfet adressé le 13 janvier 2025 à l'exploitant prenant acte des modifications portées à la connaissance du préfet par la société Provence Granulats le 18 décembre 2023 concernant la réduction du périmètre d'extraction initial de la carrière et la réduction de la vitesse maximale de vibration lors des tirs de mines ;

Vu le projet d'arrêté destiné à intégrer les modifications souhaités par l'exploitant aux prescriptions auxquelles il est contraint dans le cadre de ses activités ;

Vu le courriel adressé le 26 juin 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté visé supra ;

Vu la réponse de l'exploitant du 26 juin 2025 par lequel il précise ne pas avoir d'observations à émettre sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2025 examinant le caractère substantiel ou non du projet de modification et les propositions qui en résultent au regard de la demande de l'exploitant ;

Considérant l'absence d'impact supplémentaire sur le milieu compte tenu du fait que les installations de concassage/criblage mobiles et temporaires seront positionnées sur deux zones situées dans le périmètre autorisé et déjà défrichées ;

Considérant que la puissance des installations de concassage/criblage mobiles et temporaires est nettement inférieure à la puissance des installations de traitement fixes autorisées ;

Considérant que les installations de concassage/criblage mobiles et temporaires seront positionnées sur des aires étanches associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réservoirs d'hydrocarbures associés.

Considérant que les réservoirs d'hydrocarbures des installations de concassage/criblage mobiles et temporaires ne seront pas remplis les fins de journée et les veilles de week-end ;

Considérant que la couleur des installations de concassage/criblage mobiles et temporaires sera en accord avec le milieu environnant afin d'améliorer leur intégration paysagère ;

Considérant que les installations de concassage/criblage mobiles et temporaires seront équipées de réserve de produits fixants ou absorbants (kits anti pollution) en cas d'écoulement d'hydrocarbures et d'extincteurs appropriés au risque à défendre ;

Considérant que les installations de concassage/criblage mobiles et temporaires seront équipées de dispositifs de brumisation et de capotage au niveau des points et zones susceptibles d'être des sources d'émission de poussières telles que les points de jetée ou les bandes transporteuse ;

Considérant que la surveillance mensuelle des émissions de poussières dans l'environnement sera poursuivie afin de vérifier le respect des valeurs limites de retombée ;

Considérant que l'exploitant fera réaliser dans le mois suivant la mise en service des installations de concassage/criblage mobiles et temporaires des mesures de niveaux sonores afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant notamment la réduction du périmètre d'extraction et la mise en service d'une installation de concassage/criblage mobile et temporaire en attendant la construction et la mise en service des installations fixes autorisées initialement et bien que ces modifications ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin d'adapter l'autorisation environnementale du 29 juin 2012 ;

Considérant dès lors, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R181-45 du Code de l'environnement, que la consultation de la CDNPS « formation spécialisée Carrières » sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société Provence Granulats, dont le siège social est situé Quartier le Défend d'Embuis, (83340) Le Cannet des Maures, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, située lieu-dit "Le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Article 2 : Rubrique de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités Installations Classées

Tableau des activités Installations Classées			
Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation de carrières (production annuelle maximale 400 000 tonnes)
2515-1-a	Broyage, concassage, ciblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	E	Installation fixe de traitement de matériaux d'une puissance totale installée égale à : 1800 kW ou Installation mobile de concassage/criblage de matériaux d'une puissance égale à 420 Kw (en attendant la construction et la mise en service des installations de traitement fixes définitives)
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés dans la rubrique 1430 – catégorie C point d'éclair supérieur ou égal 55°C et inférieur à 100°C	NC	Capacité équivalente totale : 8 m³ (40m3 réel / 5)
1435-1	Stations services : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	NC	Volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie C) distribué inférieur à 500 m³
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Surface de l'atelier : 300 m²

A = Autorisation E = Enregistrement D = Déclaration NC = Non Classé.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation initiale, de son addendum d'avril 2010, du porter à connaissance du 18 décembre 2023 et du porter à connaissance d'avril 2025 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement sont applicables .

Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur. »

Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 sont complétées par les suivantes :

« Le périmètre d'extraction autorisé d'une surface égale à 116 000 m² est localisé sur le plan joint en annexe 14 au présent arrêté »

Article 4 : Garanties financières

Le tableau figurant dans l'article 5.2 de l'arrêté du 29 juin 2012 est annulé et remplacé par le tableau suivant :

PHASE QUINQUENNALE	MONTANT en €
Phase quinquennale (2022-2027)	275 606 euros
Phase quinquennale (2027-2032)	242 574 euros

L'indice TPO1 de référence utilisé pour calculer ces montants est l'indice suivant :

128,6 de juillet 2023.

Article 5 : Remise en état

Les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation, et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément aux modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation initiale, de son addendum d'avril 2010, du porter à connaissance du 18

décembre 2023 et du porter à connaissance d'avril 2025 et précisées dans les annexes n° 9, 10, 11 et 12 jointes en annexe au présent arrêté.

L'exploitant se fera accompagner par des experts reconnus pour la réalisation des travaux de réaménagements (talutage - enherbement sélectionné en accord avec les pelouses xériques voisines - boisement de chênes verts et pubescents avec arbustes et arbrisseaux- création d'éboulis, de bandes boisées en quinconce...), de repérage et de mise en défens des deux stations d'Ibéris à feuilles de Lin, de la chênaie pubescente incluse dans le périmètre d'autorisation, ainsi que des pelouses xériques et mésophiles voisines du site au sud et au sud-est et de la chênaie également voisine du site à l'est tel qu'elles sont définies dans l'annexe n° 13 jointe au présent arrêté.

L'exploitant mettra en œuvre, dans les mêmes conditions, un suivi écologique sur l'ensemble des surfaces visées dans le paragraphe précédent.

Ce suivi écologique a pour but de dresser un bilan des conditions de développement des espèces au sein des milieux créés ou mis en défens et d'évaluer l'efficacité des travaux de conservation, d'entretien, de remise en état, et de proposer des actions complémentaires ou correctives en fonction des observations intermédiaires.

Un bilan annuel sera réalisé pendant la période d'exploitation.

L'exploitant transmettra, avant le 31 mars de chaque année au Service Biodiversité, Eau et Paysage de la DREAL, ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées un rapport présentant l'état d'avancement de ces actions et les éventuelles adaptations qui auront été nécessaires.

L'état d'avancement du réaménagement sera présenté chaque année au Comité de Suivi de l'Environnement défini à l'article 7.13 du présent arrêté. L'exploitant présentera également les résultats du suivi écologique susvisé.

L'apport de matériaux extérieurs, autres que de la terre végétale et des composts réglementés, est interdit. »

Article 6 - :Tirs de mines

Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tierces ou affectés à toute autre activités humaines, les monuments et le puits d'aération des anciennes mines situées au sud de l'installation.

Le respect des valeurs limites fixées ci-dessus est vérifié à chaque tir de mines réalisé sur la carrière. L'emplacement des points de mesure sera défini, en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et les membres du comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 du présent arrêté. Les points de mesure sont implantés au droit de l'habitation la plus proche et du puits d'aération susvisé.

Les résultats de ces mesures sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils seront présentés et commentés lors de la réunion du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.12 du présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs limites est assuré dans les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté ainsi que dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de signature du présent arrêté. »

Article 7 : Plans et annexes

Les annexes 1 à 4 définissant les plans de phasage visés à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 sont annulés et remplacés par les annexes 1 à 4 joints en annexe au présent arrêté

Les annexes 5 à 8 visées à l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 sont abrogées.

Les annexes 9 à 13 visées à l'article 7.8 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 sont annulées et remplacées par les annexes 9 à 13 au présent arrêté

Article 8 : Installations de concassage/criblage mobiles

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2012 sont complétées par les suivantes :

«Les installations de concassage/criblage mobiles sont positionnées sur des aires étanches associées à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des réservoirs d'hydrocarbures associés.

Les réservoirs d'hydrocarbures des installations de concassage/criblage mobiles ne sont pas remplis les fins de journée et les veilles de week-end.

La couleur de ces mêmes installations est en accord avec le milieu environnant afin d'améliorer leur intégration paysagère .

Les installations de concassage/criblage mobiles seront équipées de réserve de produits fixants ou absorbants (kits anti pollution) en cas d'écoulement d'hydrocarbures et d'extincteurs appropriés au risque à défendre.

Afin de vérifier le respect des valeurs limites réglementaires, l'exploitant fera réaliser, par un organisme qualifié, dans le mois suivant la mise en service des installations de concassage/criblage mobiles des mesures de niveaux sonores.

Article 9 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Provence Granulats, dont le siège social est situé Quartier le Défend d'Embuis, (83340) Le Cannet des Maures, et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mazaugues et peut y être consultée ;

- L'arrêté est affiché à la mairie de Mazaugues pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mazaugues;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Mazaugues et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le

11 SEP. 2025

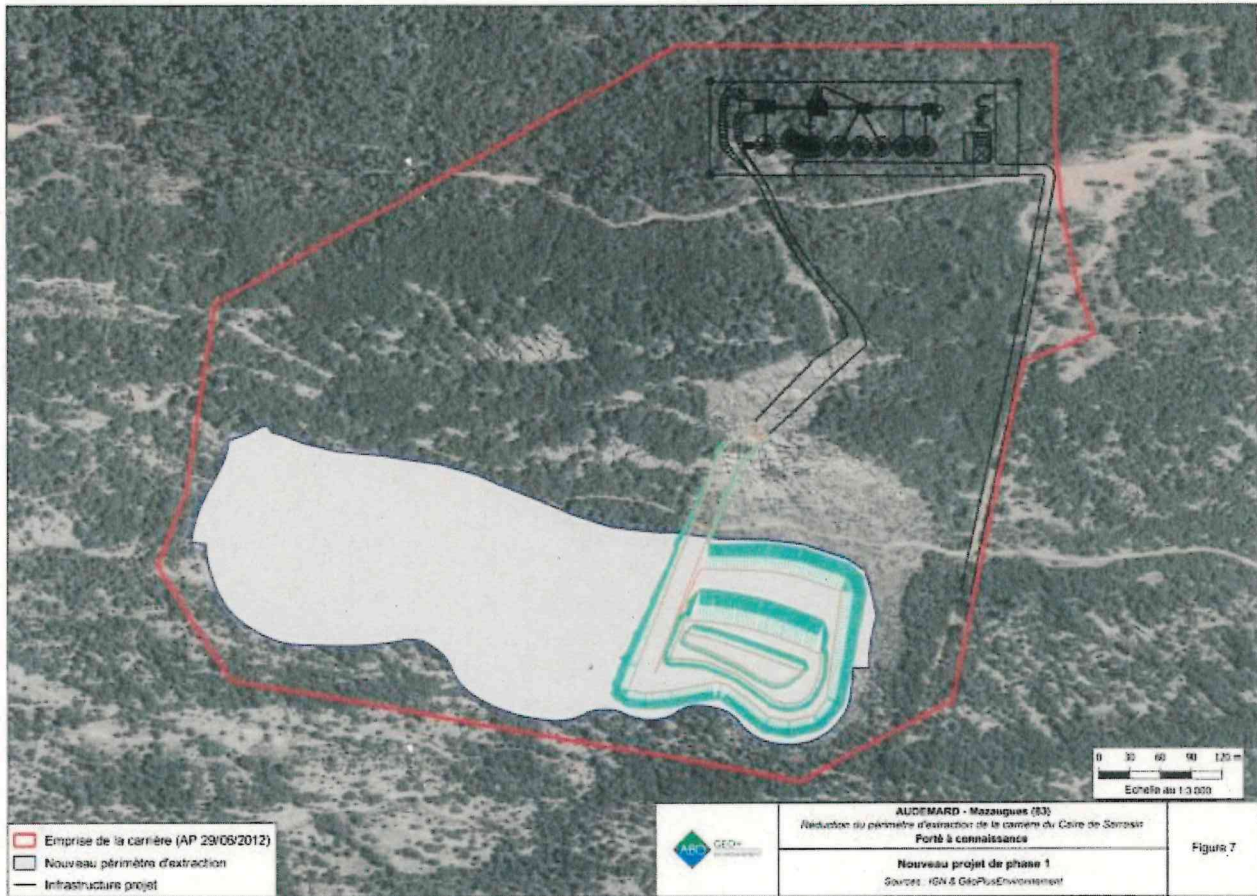
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI

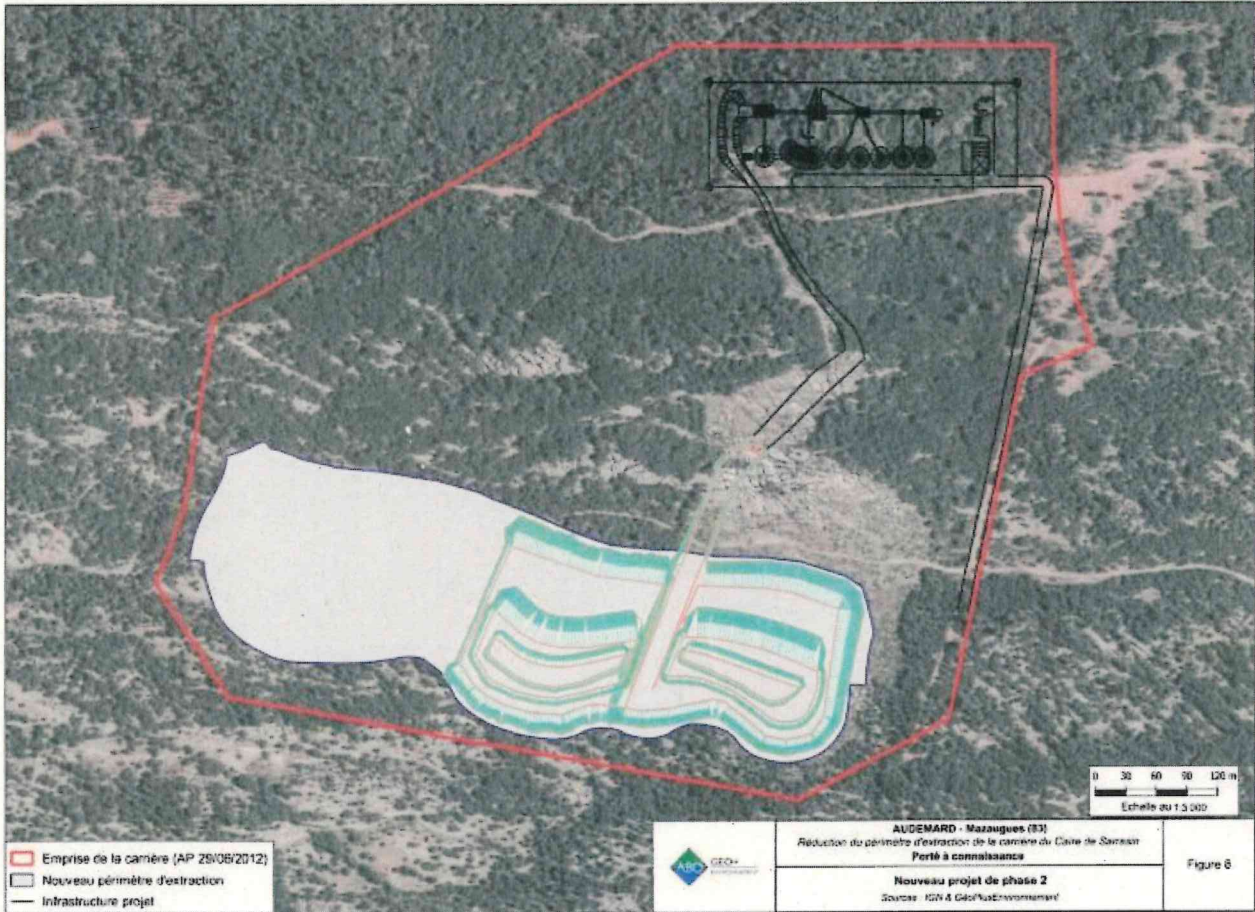
Annexes jointes :

- Annexes n°1 à 4 : Plans de phasage
- Annexes n° 9, 10, 11 et 12 : Remise en état du site
- Annexe n° 13 - 14 : Ancien et nouveau périmètre d'extraction autorisé

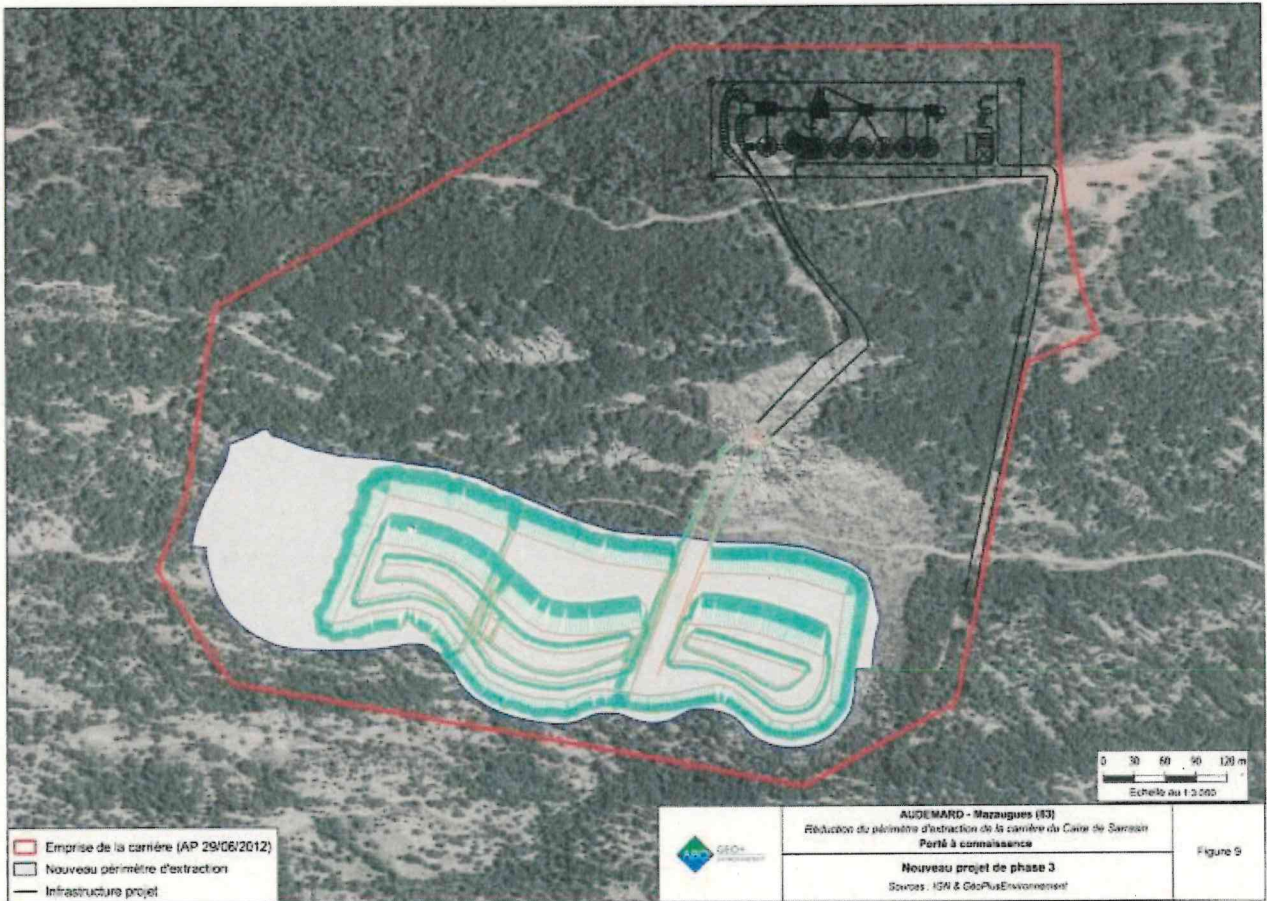
Annexe 1



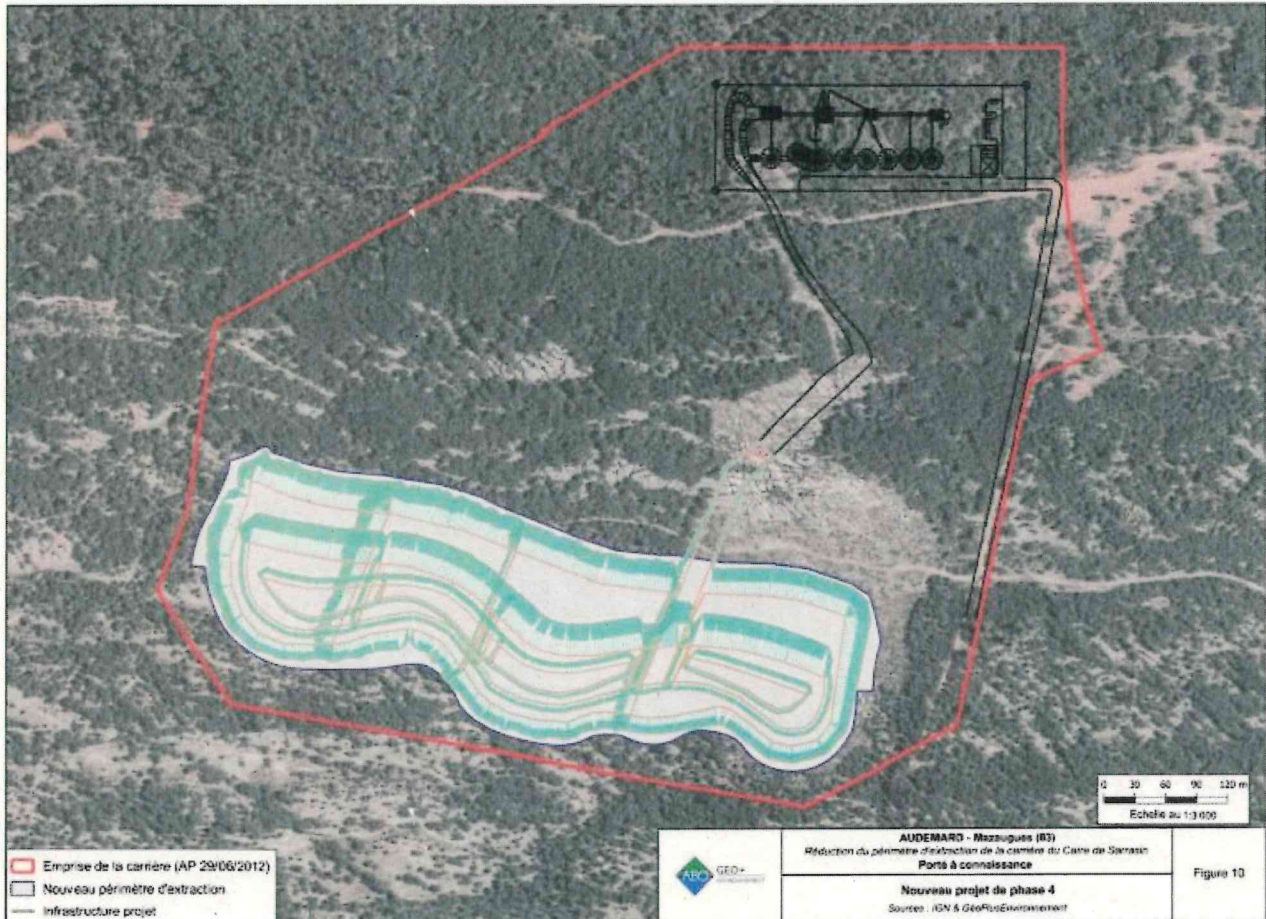
Annexe 2



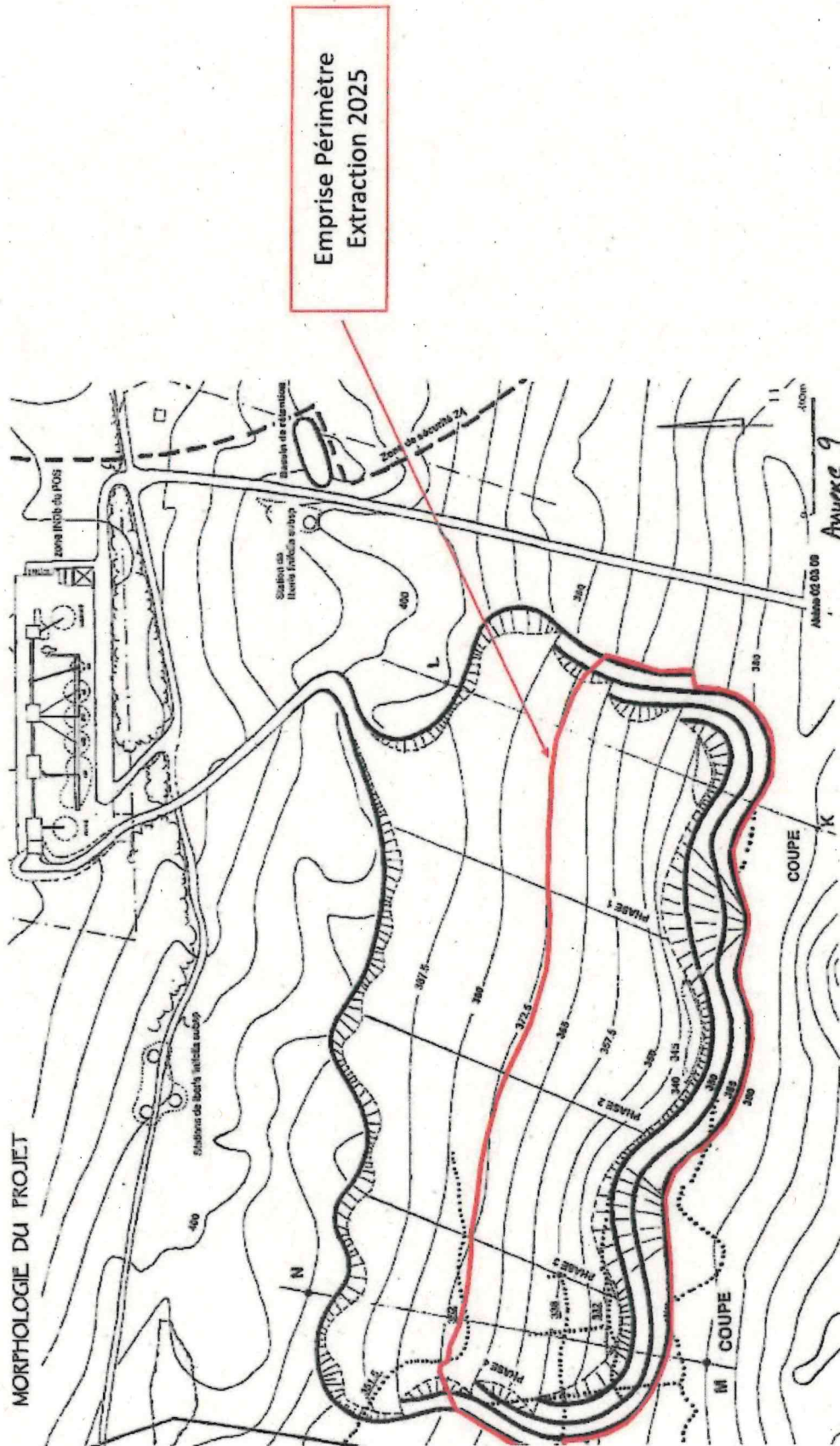
Annexe 3



Annexe 4

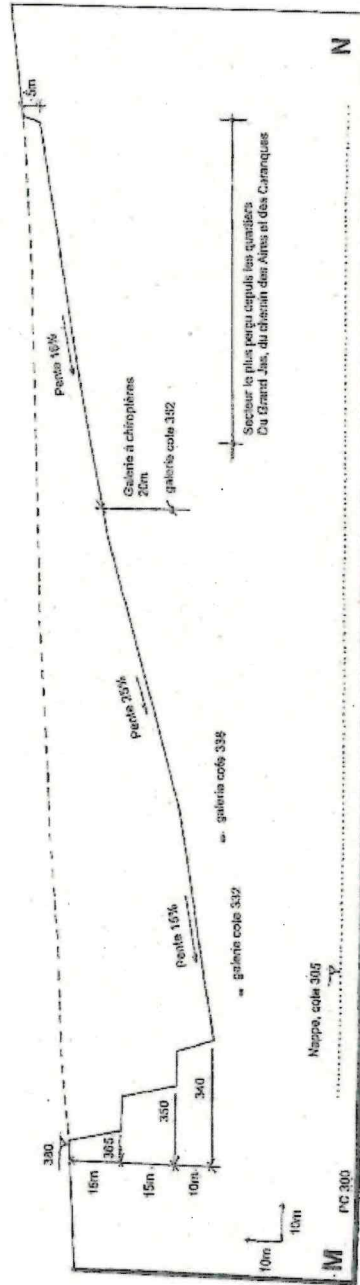
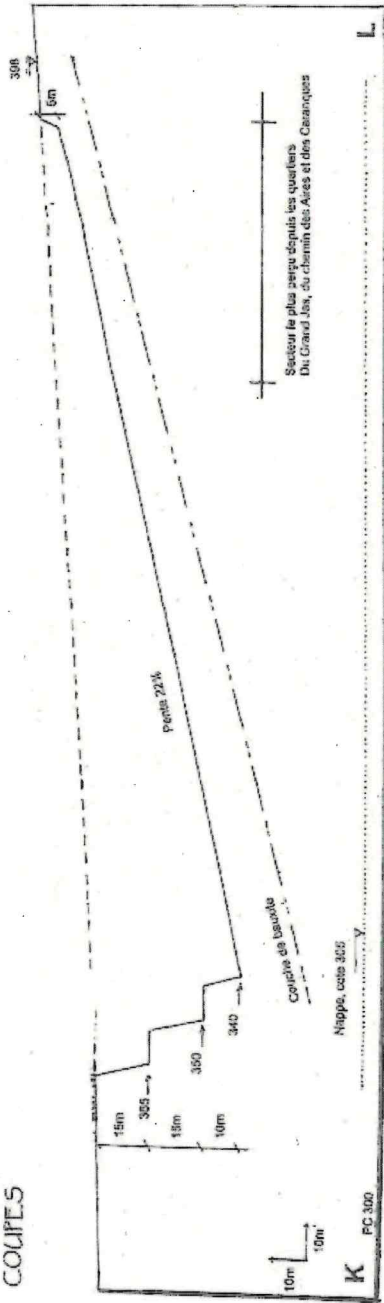


Annexe 9



Emprise Péri-mètre
Extraction 2025

COURSES



Annexe 10

ILLUSTRATIONS



Propositions

Les plantations seront effectuées sous forme de jeunes plants forestiers avec engrais paillis, plaque de paillage et marcage antirongeur (technique CNF). Densité pour les arbres 1 / 9m² et pour les arbustes 1 / m².

Préalablement à la plantation le socle rocheux sera fracturé par passage de « riper ». De la terre de décapage de la plate forme de concassage sera apportée en appui des arbustes rocheux, nappés sur les rebordements placés en cordon au droit des futurs îlots boisés.

La répartition des végétaux sera aléatoire, un effet souple et naturel sera recherché.

Au pied du front sud, des marais temporaires pourront se former de façon naturelle au droit des points bas.



Ambiances végétales de l'état des lieux en référence

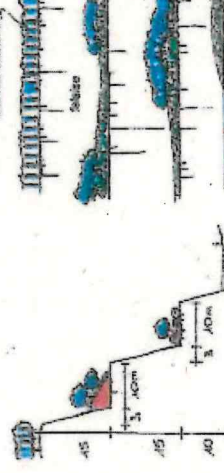
Palette végétale arborée : chêne vert et pubescent, érable de Montpellier, cormier, sorbier
 Arbustes et arbrisseaux : diste blanc, romarin, filaire, viorne, abouvier, daphné, cadia, alaternes ...

FRONT SUD

L'objectif est d'atténuer l'effet de paroi de 45 m de haut. Pour ce faire :

- Les rebordements seront plantés après franchissement du socle, apport de terre (entre 1 et 4 m, pente 3/2 à 3/1), entherbement sélectionné et plantation de jeunes plants d'arbustes et d'arbrisseaux (sur un liers des surfaces) selon la palette végétale ci dessus. Atténuation des plantations d'une réserve à l'autre et maintien de la filière, intéressante pour l'évolution vers un milieu rurestre, sur presque 80% des surfaces.
- Deux zones « d'écouls » seront créés par élargissement des rebordements, apport de terre en appui des falaises, entherbement et plantation selon les mêmes principes que précédemment.

Chêne mâle arborescent



CROQUIS EN SECTION COURANTE

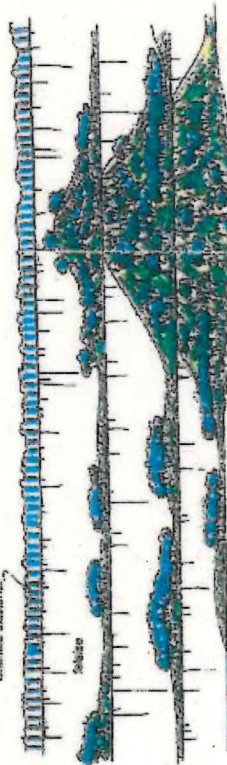
ELEVATION

SILLONS et ILOTS BOISÉS

L'objectif est de créer des masques en quinconce depuis les perceptions riveraines périphériques au site.

La mise en œuvre de ces bandes boisées suppose :

- La fracturation du socle rocheux par sous solage
- Un apport de terre issu du concassage sur 0,8m d'épaisseur env
- Un entherbement sélectionné de type pelouse sèche
- La plantation de jeunes plants selon la palette ci contre. Acres densité un arbre / 9m², arbustes et d'arbrisseaux sur la moitié des surfaces soignées, densité 1 arbuste / m²



CROQUIS AU DROIT DE LA RUPTURE DU FRONT SUD

Annexe 12

